

Bibliothèque numérique

medic@

Proposition de loi sur l'exercice de la médecine -- présentée par MM. David, Lockroy, Georges Trouillot, Signard, Gacon, Isoard, Vacherie, Cosmao-Dumenez, François Deloncle

*Paris : Quantin, 1890.
Cote : 21485 (6)*



N° 360
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1890.

21,485

PROPOSITION DE LOI

sur l'exercice de la médecine,

(Renvoyée à la Commission relative à l'exercice de la médecine.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. DAVID (Alpes-Maritimes), LOCKROY, GEORGES
TROUILLOT, SIGNARD, GACON, ISOARD, VACHERIE,
COSMAO-DUMENEZ, FRANÇOIS DELONCLE,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La nécessité de réviser les lois et règlements en vigueur sur l'exercice de la médecine est suffisamment démontrée par les nombreux projets et propositions de loi, présentés sur ce sujet, depuis plus de cinquante ans. Nous ne pouvons que nous reporter sur ce point aux exposés de motifs de MM. Lockroy et Chevandier.

Les propositions de nos deux honorables collègues diffèrent notablement sur divers points.

Celle que nous vous soumettons aujourd'hui a pour but de permettre à la Commission, chargée de les examiner, de hâter ses travaux, en lui fournissant une base de discussion

qui évite certaines des critiques adressées aux projets précédents.

Voici les modifications essentielles que notre proposition apporte à la législation existante.

I

L'article 1^{er} n'établit qu'un seul ordre de médecins pouvant exercer en France : ceux qui sont investis du diplôme de docteur obtenu devant une faculté française. Il a pour conséquence : 1^o la suppression des officiers de santé; 2^o l'interdiction de l'exercice de la médecine aux médecins étrangers.

Sur le premier point il y avait désaccord entre M. Lockroy, qui voulait maintenir les officiers de santé, et M. Chevandier qui les supprime.

La nouvelle loi militaire, qui ne dispense pas du service de trois ans les officiers de santé, permet aux docteurs en médecine de ne faire qu'une année de service, et encore comme infirmier ou comme médecin. On présume qu'elle aura pour effet de rendre presque impossibles les études médicales de l'officiat et qu'elle augmentera, par contre, le nombre des élèves docteurs. C'est à cause de ce nouvel élément, apporté à la question, que M. Lockroy a accepté la suppression de l'officiat de santé et a bien voulu signer avec nous la présente proposition de loi. L'accord semble donc fait sur ce point.

Ce qui est défectueux, c'est la répartition des médecins, d'ailleurs en nombre très suffisant; ne pourrait-on pas l'améliorer par l'organisation de la médecine cantonale?

Nous n'avons pas cru devoir maintenir pour les officiers de santé, non plus que pour les sages-femmes, la limitation du droit d'exercice au département pour lequel ils ont été reçus, les motifs, qui avaient déterminé les législateurs de l'an XI à l'établir, n'existant plus.

Voudrait-on la maintenir pour obliger ces praticiens de

second ordre à se reporter dans les campagnes? Ce serait une erreur et presque une faute. S'il était possible d'assigner, de restreindre un champ d'exercice aux officiers de santé et aux sages-femmes, il faudrait les pousser non pas à la campagne, mais bien vers les centres, dans les villes, où ils ne seraient plus livrés à leurs propres ressources, et pourraient, dans les cas graves, faire appel au concours plus éclairé des docteurs.

Les médecins étrangers ne pourront plus exercer en France sans avoir obtenu le même diplôme que nos nationaux; *C'est une mesure de protection.* Toutefois, il nous a paru injuste de leur imposer la totalité de nos épreuves et nous avons pensé qu'il appartenait au Conseil supérieur de l'Instruction publique de régler la question des dispenses à leur accorder.

Les conditions d'étude ne figurent point dans notre proposition de loi. Contrairement à l'opinion de M. Chevandier, nous pensons qu'elles ne relèvent pas du pouvoir législatif, mais bien du pouvoir réglementaire qui peut alors les modifier suivant les besoins de l'époque et les progrès de la science, etc., etc. Elles ne nous paraissent pas devoir être comprises dans une loi qui a pour principal objet de régler l'exercice de la profession médicale.

Pour assurer le recrutement des médecins, nous exprimons toutefois un vœu : afin de compenser la suppression de l'officialat, nous espérons que le règlement d'études permettra l'accès de la profession médicale à quiconque est muni de l'un des bachelauréats actuels. Les médecins n'étant qu'au nombre de deux au conseil supérieur de l'Instruction publique, nous adjoignons à ce dernier un corps plus technique tel que l'Académie de médecine ou le comité consultatif d'hygiène.

II

L'art. IV réglemente la profession de dentiste.

L'art dentaire faisant partie de la médecine, nous le sou-

mettrions volontiers aux mêmes conditions de grade. Mais, avec la suppression de l'officier de santé, il ne nous paraît pas possible d'imposer actuellement aux dentistes le diplôme de docteur, sans nuire d'ailleurs au recrutement des médecins.

Le diplôme spécial constitue une garantie suffisante. Nous acceptons d'avance le règlement qui sera élaboré pour en déterminer l'obtention ; nous ne rappelons que pour mémoire celui que nous avons nous-même proposé, en assimilant les études dentaires aux études pharmaceutiques.

A. Les jeunes gens munis du brevet simple (enseignement primaire) ou du certificat d'études (enseignement spécial) ou du certificat de grammaire (enseignement classique secondaire) seront admis, comme les bacheliers de tout ordre à se faire inscrire comme élèves dentistes.

B. Cette inscription, reçue dans une Faculté ou une École de médecine de l'Etat, constatera le début du stage que doit faire l'élève.

C. Ce stage, d'une durée de trois ans, se fera chez un dentiste inscrit sur la liste officielle des dentistes français, diplômés, ayant droit d'exercice.

D. Durant la quatrième année, après avoir subi un examen de validation de stage, l'élève suivra les cours d'odontologie, d'anatomie générale et de pathologie à la Faculté ou Ecole de médecine.

E. Il subira un examen devant un jury composé d'un professeur, de l'agrégé chargé du cours d'odontologie et d'un dentiste nommé par le ministre.

Cet examen comporterait un interrogatoire sur :

1^o L'anatomie et la pathologie générales.

2^o L'odontologie.

3^o Et une épreuve clinique dans un service d'hôpital. Le diplôme de dentiste sera délivré à la suite de cet examen.

Ces cours supplémentaires d'odontologie, confiés à un agrégé, nécessiteraient une dépense d'environ 20,000 fr. pour

toute la France, somme largement compensée par les frais de scolarité. Les écoles secondaires de médecine y trouveraient elles-mêmes un avantage ; elles remplaceraient par les élèves dentistes les élèves officiers de santé qu'elles vont perdre.

Ces dispositions auraient pour première conséquence la création, dans nos écoles de médecine, d'un enseignement odontologique, qui serait profitable aux élèves en médecine autant qu'aux élèves dentistes.

Au point de vue pénal, l'exercice de l'art dentaire est assimilé à celui de la médecine ; l'article 463 permettra de lui faire une application plus clémente des nouvelles pénalités édictées dans cette loi.

Une conséquence intéressante à signaler de notre proposition, qui interdit l'exercice simultané de la pharmacie et de l'art dentaire, sera d'empêcher les dentistes de trafiquer eux-mêmes de leurs produits dentifrices.

III

Pour réprimer l'exercice illégal de la médecine ainsi que l'usurpation des titres conférés par l'Etat, nous avons stipulé des pénalités plus élevées que celles de la loi de ventôse. Le paragraphe 4^e de l'article 11 vise un cas qui se présente encore trop souvent dans les villes, celui des médecins qui trafiquent de leur diplôme pour abriter des empiriques tenant des cabinets de consultation où ils traitent par des procédés inavouables, souvent par simple correspondance ou examen des urines, des malades qu'ils n'ont jamais vus.

L'hypnotisme nous a paru devoir rentrer dans l'exercice de la médecine et être enlevé aux charlatans, qui l'exploitent souvent au préjudice de la société.

Le texte ne fait pas de distinction entre les divers délits d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de l'art des accouchements. L'application de l'article 463 permettra

toujours aux magistrats de graduer et d'établir l'échelle des pénalités. Les dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle dispensent d'indiquer à quels tribunaux doivent être déférées les infractions à la présente loi.

IV

La prescription pour les honoraires du médecin, qui était fixée à un an, se trouve élevée à cinq ans, aussi bien pour les docteurs que pour les dentistes et que pour les sages-femmes. Il y aurait cependant lieu d'établir une distinction entre les honoraires pour les soins, visites, opérations, et le prix des fournitures, appareils. Ce dernier cas devrait assurément bénéficier de la prescription trentenaire. Mais comme, dans la pratique, il serait quelquefois difficile d'établir la distinction, nous pensons qu'on peut, s'en tenir, pour tous les cas, à la prescription de cinq ans.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul ne peut exercer la médecine en France ni aux colonies s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie, de l'Etat, et suivant un règlement d'études délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique, après avis de l'Académie de médecine.

Art. 2.

Les médecins reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer en France sans être munis

du diplôme stipulé à l'article précédent. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles ils pourront l'obtenir; en aucun cas, ils ne pourront être dispensés de l'intégralité des épreuves exigées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3.

Pourront exceptionnellement être autorisés à exercer la médecine en France et en Algérie :

1° Les médecins, reçus à l'étranger et y demeurant, qui accompagnent leurs clients dans les stations thermales ou hivernales françaises. Ils ne pourront donner leurs soins qu'à leurs nationaux et recevront, à cet effet, du Ministre de l'Intérieur, une autorisation quisera valable pour un an, mais renouvelable et toujours révocable;

2° Les internes des hôpitaux et hospices français nommés au concours, et les étudiants en médecine munis de seize inscriptions, pendant une épidémie ou à titre de remplaçants d'un docteur en médecine, lorsqu'ils y auront été autorisés par le préfet du département. Cette autorisation sera limitée à trois mois; elle sera renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 4.

Le grade de docteur en chirurgie et celui d'officier de santé sont supprimés.

Le droit d'exercer la médecine, l'art dentaire, l'art des accouchements est maintenu toutefois aux officiers de santé reçus avant la promulgation de la présente loi. Ces officiers de santé pourront exercer leur profession sur tout le territoire de la France et des colonies, et resteront soumis à l'obligation de se faire assister par un docteur en médecine, hormis le cas d'urgence, dans les grandes opérations chirurgicales ou obstétricales. Un règlement, délibéré en Conseil supérieur de

l'Instruction publique, déterminera les conditions dans les-
quelles ils pourront obtenir le grade de docteur en médecine.

Art. 5.

L'exercice de la profession de dentiste est interdit en France et aux colonies à toute personne qui n'est pas munie du diplôme de docteur en médecine, délivré dans les conditions stipulées à l'art. 1^{er} de la présente loi, ou du diplôme de dentiste, décerné par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté, ou une école de médecine, de l'Etat, et suivant un règlement d'études délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique, après avis de l'Académie de médecine.

Le droit d'exercer la profession de dentiste est toutefois maintenu à tout Français âgé de plus de trente ans et justifiant, par la production de sa patente, de deux années d'exercice en France ou aux colonies, au jour de la promulgation de la présente loi; il leur sera délivré, par les facultés ou les écoles de médecine, un certificat leur tenant lieu de diplôme.

En aucun cas les dentistes n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie sans l'assistance d'un docteur en médecine; ils ne pourront ordonner de médicaments que dans les cas qui seraient prévus par décrets rendus sur l'avis de l'Académie de médecine.

Art. 6.

Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant une faculté, ou une école de médecine, de l'Etat, et suivant un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique, après avis de l'Académie de médecine.

Elles peuvent exercer sur tout le territoire de la France et des colonies.

Elles ne peuvent employer des instruments, dans le cas

d'accouchements laborieux, sans l'assistance d'un docteur en médecine.

Elles ne peuvent prescrire des médicaments que dans les cas prévus par le décret du 23 juin 1873, ou tout autre décret qui serait rendu dans les mêmes conditions, sur l'avis de l'Académie de médecine.

Art. 7.

Les docteurs en médecine, les dentistes, les sages-femmes, qui veulent exercer dans les limites tracées à leur profession respective, sont tenus, dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils ont fixé ou changé leur domicile, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Ceux qui, n'ayant jamais exercé ou n'exerçant plus depuis deux ans, désirent se livrer à l'exercice de leur profession respective, doivent également et dans les mêmes conditions faire enregistrer leur diplôme.

Il sera dressé, chaque année, par les soins du Ministère de l'Intérieur, pour paraître au *Journal officiel* dans le premier trimestre de l'année, une liste du personnel exerçant régulièrement en France et aux colonies.

Art. 8.

L'action des médecins, officiers de santé, dentistes et sages-femmes, pour leurs honoraires, se prescrit par cinq ans.

Art. 9.

Le 3^e de l'article 2101 du code civil, qui énumère les créances privilégiées sur la généralité des meubles, est ainsi modifié :

« 3^e Les frais quelconques de la dernière maladie soignée par le médecin, quelle qu'en soit l'issue. »

Art. 10.

En cas de poursuites pour exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de l'art des accouchements, les médecins, dentistes, sages-femmes, ainsi que leurs associations régulièrement autorisées, intéressés à la poursuite, peuvent se porter partie civile.

Art. 11.

L'exercice simultané de la profession de pharmacien et de la profession, soit de médecin, soit de dentiste, soit de sage-femme, est interdit, même en cas de possession des divers diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Toutefois, les médecins se trouvant dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas d'officine de pharmacien, pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes auprès desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

En aucun cas, les docteurs en médecine et les officiers de santé ne pourront prescrire ou fournir des médicaments, par voie de correspondance imprimée ou manuscrite, à des malades qui n'auront pas été soumis à l'examen d'un médecin, ayant droit d'exercer.

Art. 12.

Sera poursuivie et condamnée à une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) :

1° Toute personne qui, sans être munie d'un diplôme de docteur en médecine, délivré conformément à l'article 1^{er}, ou de l'une des autorisations stipulées à l'article 2, prend part à l'exercice de la médecine, soit par une direction suivie, soit par des prescriptions, soit par des procédés d'hypnotisation, soit par des manœuvres opératoires ou application d'appareils ;

2° Toute personne qui pratique l'art dentaire sans être munie du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de dentiste, délivrés conformément aux articles qui précèdent;

3° Toute personne qui pratique l'art des accouchements sans être munie du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de sage-femme, délivrés conformément aux articles qui précèdent, ou de l'une des autorisations stipulées à l'article 2;

4° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, aura prêté son nom ou un concours quelconque aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

Les dispositions de tout cet article ne sont pas applicables aux élèves en médecine qu'un médecin place auprès de ses malades.

Art. 13.

Lorsque l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de l'art des accouchements sera accompagné de l'usurpation de l'un des titres conférés par l'Etat, ou de qualifications tendant à faire croire à l'obtention régulière d'un de ces titres, la peine sera de mille à deux mille francs (1,000 à 2,000 fr.) d'amende. L'amende sera double en cas de récidive, et le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14.

L'infraction à l'article 7 sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs (25 à 50 fr.).

Art. 15.

L'infraction à l'article 11 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et il pourra être prononcé un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Art. 16.

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la médecine, des professions de dentiste ou de sage-femme, peuvent être prononcées, accessoirement à la peine principale, en cas de condamnation pour faux, vol, escroquerie, pour les crimes et délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334, 335, 345 du Code pénal, et autres faits qualifiés crimes par la loi.

En aucun cas, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la médecine ne sont applicables aux crimes ou délits politiques.

Art. 17.

L'article 463 est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 18.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, sans préjudice des dispositions spéciales, édictées par les décrets et règlements, qui visent actuellement l'exercice de la médecine sur leurs territoires respectifs.

Art. 19.

Sont et demeurent abrogés la loi du 19 ventôse an XI, l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, le dernier para-

graphe de l'article 2272 du code civil en ce qui concerne seulement les médecins, le 3^e de l'article 2101 du même code, et, généralement, toutes dispositions de lois et règlements antérieurs, contraires à la présente loi.

Art. 20.

La présente loi sera applicable dès le premier janvier qui suivra sa promulgation.

